

VD_FINDINFO ACH 77/23 - 124/2024 vom 3. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_77_23_-_124_2024

FR: VD_FINDINFO ACH 77/23 - 124/2024 du 3 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO ACH 77/23 - 124/2024 del 3 settembre 2024

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, CAISSE DE CHÔMAGE, INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 51 LACI, 95 al. 1 LACI, 25 LPGA, 53 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 6

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office a droit à une rémunération équitable (art. 122 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La décision du 8 septembre 2023 de la juge instructrice précisait que l'assistance judiciaire était accordée avec effet au 6 juillet 2023, date à laquelle le recourant avait déposé son recours, et que le caractère nécessaire des éventuelles opérations effectuées avant cette date pour l'exercice du droit de recours contre la décision attaquée serait examiné au moment de la fixation de l'indemnisation de l'avocat d'office (TF 9C_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 5.2). En l'occurrence, les opérations annoncées entre le 14 juin et le 5 juillet 2023 apparaissent nécessaires à la préparation de l'acte de recours, de sorte qu'il en sera tenu compte. Me Kryeziu a produit une liste d'opérations en date du 28 août 2024 qui fait état de 16 heures et 55 minutes de travail – dont 9 heures et 20 minutes effectuées par Me Valentine Glardon, avocate-stagiaire. Cette liste ne peut toutefois être intégralement suivie, l'activité déployée dépassant ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. En effet, il apparaît notamment que plusieurs opérations concernent des courriers transmis au client. Il s'agit manifestement de tâches de secrétariat qui n'ont pas à être rémunérées en sus des débours et doivent donc être retranchées. Il convient par ailleurs de réduire certaines opérations en tant qu'elles concernent partiellement des tâches de secrétariat, telles que la demande de prolongation d'un délai ou la préparation de la liste d'opérations. Enfin, l'entretien avec le client du 7 juillet 2024 ne paraît pas lié à des actes de procédure. Au vu de ce qui précède, il se justifie de réduire à 15 heures le nombre d'heures nécessaires au mandat. L'indemnité de Me Kryeziu est ainsi arrêtée à 2'328 fr. 15 ([9 heures et 10 minutes x 110 fr. + 5 heures et 50 minutes x 180 fr. ; cf. art. 2 al. 1 let. a et b du règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RAJ ; BLV 211.02.3], auxquels il convient d'ajouter les débours par 5 % [art. 3bis al. 1 RAJ] et la TVA de 7.7 % [TVA 2023] sur [9 heures et 5 minutes à 110 fr. + 5 heures et 15 minutes à 180 fr.] et de 8.1 % [TVA 2024] sur [5 minutes à 110 fr. et 35 minutes à 180 fr.]), débours et TVA compris. Le recourant est

rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 6 juin 2023 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Jeton Kryeziu, conseil du recourant, est arrêtée à 2'328 fr. 15 fr. (deux mille trois cent vingt-huit francs et quinze centimes), débours et TVA compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. La juge unique :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jeton Kryeziu (pour S. _____), à Lausanne, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.